

Statuts TransportNET

Entre les soussignés, étant des personnes morales :

Entre les soussignés, étant des personnes morales :

Karlsruher Institut für Technologie (Allemagne),

Delft University of Technology (Pays Bas),

University of Antwerpen (Belgique)

Università di Genova (Italie),

University of the Aegean (Grèce)

Technico Lisboa (Portugal)

L'Université Lumière Lyon 2, représentée par sa Présidente, Nathalie DOMPNIER, localisée 18 Quai Claude Bernard 69007 LYON FRANCE.

est d'accord pour créer une association à but non lucratif conformément au Code belge des sociétés et associations du 23 mars 2019 (ci-après dénommée "WVV ») et pour accepter les statuts suivants à l'unanimité.

I. L'ASSOCIATION

Article 1. Nom

L'association s'appelle TransportNET. Ce nom doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, lettres, commandes, sites web et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant d'une personne morale, précédé ou suivi immédiatement des mots « Association à but non lucratif » ou de l'abréviation « vzw », ainsi que des informations suivantes : l'indication exacte du siège de la personne morale, le numéro d'entreprise, l'adresse électronique et le site web de la personne morale.

Article 2. Siège social de l'entreprise

Le siège de l'association est situé à Prinsstraat 13, 2000 Anvers, Belgique. Le conseil d'administration est autorisé à déplacer le siège social en Belgique dans la même région linguistique.

La langue des statuts ne peut être modifiée.

Article 3. Objectifs de l'Association

L'objectif de l'association est de promouvoir l'excellence dans l'éducation et la recherche liées au transport. Le potentiel de connaissances des chercheurs et des étudiants doit être développé par un soutien à la formation, par des programmes d'échange de professeurs, de doctorants et d'étudiants, et par l'accès aux infrastructures de recherche et aux connaissances développées par les membres individuels. Pour ces activités, l'association s'efforce d'obtenir une reconnaissance internationale en Europe et ailleurs.

L'association a le droit d'exercer toutes les activités qui sont directement ou indirectement liées à son objet, y compris, sans s'y limiter :

- l'organisation d'échanges et de programmes d'échange pour les professeurs, les doctorants et les étudiants
- l'organisation de cours de formation
- l'organisation de programmes de doctorat conjoints
- l'organisation et la participation à des conférences et des séminaires ;
- la réalisation d'études et de projets de recherche ;
- l'émission et la distribution de bulletins d'information et d'autres publications ;
- diffuser les points de vue de TransportNET à travers les médias ;
- la représentation de l'association auprès des autorités gouvernementales, auprès des institutions et organisations nationales et internationales et auprès d'autres personnes et institutions ;
- le recrutement et le licenciement du personnel ;

En outre, l'organisme à but non lucratif peut entreprendre toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son objectif, dont les recettes seront toujours entièrement consacrées à la réalisation de son objectif.

Elle ne peut, directement ou indirectement, distribuer ou fournir une quelconque plus-value aux fondateurs, aux membres, aux administrateurs ou à toute autre personne, sauf dans le but d'intérêt personnel défini dans les statuts de l'association. Toute transaction en violation de cette interdiction est nulle.

Article 4. Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée et peut être dissoute à tout moment.

II. ADHÉSION

Article 5. Membres fondateurs et membres adhérents

L'association compte des membres fondateurs et des membres adhérents. Les membres ordinaires et les membres honoraires appartiennent à ce dernier groupe. L'adhésion de tout membre fondateur prend fin de la manière précisée dans les présents statuts.

Article 6. Nombre de membres

Il y a au moins trois membres fondateurs.

Article 7. Les membres adhérents

Toute personne morale qui peut contribuer à l'objectif social de l'association peut devenir membre, si elle est invitée par le conseil d'administration à demander son adhésion.

Sur invitation du Conseil, le membre candidat doit soumettre une demande écrite au Conseil. Le Conseil décide de manière autonome de l'acceptation du candidat en tant que membre. Cette décision n'a pas à être justifiée. Aucun recours n'est possible contre cette décision.

A la majorité des trois quarts, l'assemblée générale peut accepter des membres honoraires qui ont montré une affinité particulière avec l'objectif de l'association. L'Assemblée générale peut également accepter des institutions scientifiques actives dans le domaine de la recherche sur les transports en tant que membre ordinaire.

Article 8. Droits et obligations des membres

Tous les membres peuvent consulter le registre des membres au siège de l'association. À cette fin, ils soumettent une demande écrite à l'autorité administrative avec laquelle ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut pas être déplacé.

Les membres adhérents bénéficient des mêmes droits et privilèges que les membres fondateurs, à l'exception du droit de vote à l'Assemblée générale. En outre, tous les membres ont tous les droits et obligations qui sont fixés dans le WVV.

Article 9. Contribution des membres

Les membres paient une cotisation annuelle, dont le montant est décidé par l'Assemblée générale, avec un maximum de 2500 euros par an.

Article 10. Démission des membres

Chaque membre peut démissionner de l'organisation à tout moment en annonçant cette démission au conseil d'administration par lettre ou par courriel.

En outre, un membre est censé démissionner dans les circonstances suivantes et sa qualité de membre expire alors immédiatement et automatiquement :

- si le membre ne remplit plus la ou les conditions pour être membre de l'association
- quand un membre en une certaine capacité était membre de l'Assemblée générale et qu'il perd cette capacité
- si le membre n'a pas payé sa cotisation pour l'année en cours dans les trois mois suivant un rappel écrit.

La démission d'un membre prend effet immédiatement. Si, en raison de la démission d'un membre, le nombre de membres tombe en dessous du minimum légal ou réglementaire, la démission sera suspendue jusqu'à ce qu'un remplaçant soit trouvé après une période de temps raisonnable.

Article 11. Suspension des membres

Si un membre agit de manière contraire aux objectifs de l'association à but non lucratif, le conseil d'administration peut suspendre l'adhésion en attendant l'assemblée générale au cours de laquelle la résiliation de l'adhésion est décidée.

Article 12. Exclusion de membres

L'adhésion d'un membre peut prendre fin à tout moment par une décision spéciale de l'Assemblée générale convoquée par le Conseil ou à la demande d'au moins 1/5 des membres, en respectant les conditions de présence et de majorité prescrites pour une modification des statuts.

L'exclusion est inscrite à l'ordre du jour avec seulement le nom. Le membre est informé par le président du conseil d'administration des motifs de l'exclusion. Le membre doit être entendu à l'Assemblée générale et peut être assisté d'un avocat. Le vote sur la fin de l'adhésion d'un membre est secret.

La décision d'exclusion fixe la date à laquelle la décision prend effet. Cette date ne peut débiter qu'au plus tôt le premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel la décision a été prise.

Article 13. Exclusion des droits sur les propriétés de l'association

Aucun membre ne peut faire valoir ou appliquer une quelconque revendication de possession de l'association. Si une exclusion prend effet avant la fin de l'année, la cotisation du membre est réduite proportionnellement à la durée restante de l'adhésion.

Cette exclusion des droits de possession de l'association s'applique à tout moment : durant l'adhésion, lors de la résiliation de l'adhésion pour quelque raison que ce soit, lors de la dissolution de l'association, etc.

III. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 14. Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée des membres, à l'exception des membres honoraires.

Article 15. Pouvoirs de l'Assemblée générale

Les pouvoirs suivants sont exercés exclusivement par l'Assemblée générale :

1. Amendement des statuts de l'association
2. La nomination et la démission des administrateurs et la détermination de leur rémunération possible.
3. La nomination et la démission des administrateurs de surveillance et la détermination de leur rémunération possible.
4. La décharge aux administrateurs et aux directeurs de surveillance, ainsi que, le cas échéant, le dépôt de la plainte de l'association contre les administrateurs et les directeurs de surveillance.
5. L'approbation des comptes annuels et du budget ainsi que de la cotisation annuelle des membres.
6. La dissolution de l'Association
7. L'adoption d'un nouveau membre
8. L'exclusion d'un membre

Article 16. Réunions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par an et dans les six mois suivant la fin de l'exercice financier.

Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale s'il le juge nécessaire, dans les cas déterminés par la loi ou les statuts, ou lorsqu'au moins 1/5 des membres en font la demande.

Article 17. Réunions et ordre du jour de l'Assemblée générale

Les réunions de l'assemblée générale sont convoquées par le conseil d'administration. Le cas échéant, le commissaire peut convoquer l'Assemblée générale. Il doit le convoquer lorsque 1/5 des membres de l'association le demandent.

Le Conseil ou, le cas échéant, le commissaire convoque l'Assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation et l'Assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

L'invitation est envoyée au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée générale à tous les membres, administrateurs et vérificateurs aux comptes par lettre ou par courrier électronique à l'adresse fournie à cette dernière fin.

L'invitation contient la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée générale, ainsi qu'un ordre du jour.

Une copie des documents qui doivent être soumis à l'Assemblée générale en vertu de la WVV est envoyée aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est mise à l'ordre du jour. Elle doit être soumise au Conseil au plus tard cinq jours avant la date de l'Assemblée générale.

Article 18. Quorum de présence à l'Assemblée générale

L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf si la WVV ou les présents statuts en décident autrement.

Article 19. Conduite de l'Assemblée

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant la réunion, et qui ont trait aux points de l'ordre du jour. Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut causer un préjudice à l'association ou viole les clauses de confidentialité conclues par l'association.

Le cas échéant, le commissaire répond aux questions qui lui sont posées oralement ou par écrit par les membres, avant ou pendant la réunion, et qui concernent les points de l'ordre du jour sur lesquels il fait rapport. Il peut, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou faits peut causer un préjudice à l'association ou viole son secret professionnel ou des clauses de confidentialité conclues par l'association. Il a le droit de prendre la parole devant l'assemblée générale dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Les directeurs et le commissaire peuvent regrouper leurs réponses à diverses questions sur un même sujet.

Article 20. Voter à l'Assemblée générale

Chaque membre fondateur dispose d'une voix à l'Assemblée générale. Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote.

Les membres qui ne peuvent pas assister à la réunion peuvent se faire représenter par d'autres membres. Chaque membre peut porter un maximum d'une procuration. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres fondateurs présents ou représentés, sauf si la WVV ou les statuts en disposent autrement. En cas d'égalité des voix, la proposition est réputée rejetée.

Une modification des statuts requiert une majorité de 2/3 des voix exprimées, les abstentions n'étant incluses ni au numérateur ni au dénominateur, et n'est valable que si au moins 4/5 des membres fondateurs sont présents ou représentés.

Si toutefois la modification des statuts porte sur l'objet ou l'intérêt personnel de l'association, elle ne sera adoptée que si elle a obtenu 4/5 des voix exprimées, les abstentions n'étant pas incluses dans le numérateur ou le dénominateur.

Article 21. Rapport de l'Assemblée générale

Les décisions de l'Assemblée générale font l'objet d'un compte rendu qui est conservé au siège de l'association.

Chaque membre a le droit de consulter ce compte rendu. Tous les membres, à l'exception des membres honoraires, sont informés des décisions de l'Assemblée générale par l'envoi d'une copie des rapports originaux de l'Assemblée générale.

Les tiers ne sont pas autorisés à consulter les rapports de l'Assemblée générale.

IV. GOUVERNANCE ET REPRÉSENTATION

Article 22. Composition du Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé d'au moins 3 administrateurs, membres ou non de l'association.

Lorsqu'une personne morale accepte un mandat de membre du conseil d'administration ou d'administrateur journalier, elle désigne une personne physique comme représentant permanent qui est chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de la personne morale.

Ce représentant permanent doit remplir les mêmes conditions que la personne morale et est solidairement responsable avec elle comme s'il avait exécuté le mandat concerné en son propre nom et pour son propre compte. Les règles relatives aux conflits d'intérêts des dirigeants et des membres du conseil d'administration s'appliquent, le cas échéant, au représentant permanent. Le représentant permanent ne peut pas siéger au Conseil ou au Conseil quotidien en son nom propre ou en tant que représentant permanent d'un autre administrateur personne morale. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans désigner simultanément un successeur.

Les règles de divulgation pour la nomination et la cessation du mandat de la personne morale s'appliquent également à son représentant permanent.

Article 23. Co-optation des Présidents

Si le siège d'un président devient vacant avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit d'homologuer un nouveau président.

La prochaine Assemblée générale doit confirmer le mandat du président homologué. Dès sa confirmation, le président homologué remplit le mandat de son prédécesseur. En l'absence de confirmation, le mandat du président homologué prend fin à l'issue de l'Assemblée générale, sans que cela n'affecte la régularité de la composition du conseil administratif jusqu'à cette date.

Article 24. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est autorisé à accomplir tous les actes de gestion interne qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation des objectifs de l'organisation à but non lucratif, à l'exception des actes pour lesquels l'Assemblée générale a une compétence exclusive en vertu de la loi ou des présents statuts.

Sans préjudice des obligations découlant de la gestion collégiale, notamment la consultation et la supervision, les administrateurs peuvent se répartir les tâches de gestion. Cette répartition des tâches ne peut être invoquée contre des tiers, même après avoir été rendue publique. La non-conformité met en cause la responsabilité interne des administrateurs concernés.

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs de gestion à un ou plusieurs tiers non administrateurs, mais ce transfert ne peut porter sur la politique générale de l'organisation à but non lucratif ou sur le pouvoir général de gestion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration édicte tous les règlements internes qu'il juge nécessaires. Ce règlement intérieur ne peut contenir de dispositions contraires à la WVV ou aux statuts. Le règlement intérieur et ses modifications éventuelles sont communiqués aux membres conformément à l'article 2:32 du Code.

La version la plus récente du règlement intérieur est toujours disponible pour consultation au siège de l'association.

Si le conseil d'administration modifie le règlement intérieur, il est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour et au procès-verbal du conseil.

Article 25. Pouvoir de représentation externe du Conseil d'Administration

En tant que groupe, le conseil d'administration représente l'organisation à but non lucratif dans tous les actes juridiques et extrajudiciaires. Il représente l'organisation à but non lucratif par la majorité de ses membres.

Sans préjudice au pouvoir général de représentation du Conseil d'Administration en tant que collège, l'organisation à but non lucratif est également représentée en justice et sinon par le président, qui agit seul.

Le président est nommé par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans. Le président est le porte-parole de l'association, il préside les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale et favorise l'unité de l'association et de ses membres. Le président peut désigner un vice-président parmi les membres du conseil, qui assiste le président et le remplace en cas d'absence.

Les organes de représentation ne peuvent, sans l'approbation de l'Assemblée générale, prendre des mesures juridiques liées à la représentation de l'organisation à but non lucratif avec l'achat ou la vente de biens immobiliers de l'organisation à but non lucratif et/ou la constitution d'une hypothèque. Ces restrictions de pouvoirs ne peuvent être invoquées contre des tiers, même après avoir été rendues publiques. La non-conformité met en cause la responsabilité interne des représentants impliqués.

Le Conseil d'Administration ou les administrateurs qui représentent l'organisation à but non lucratif peuvent désigner des mandataires pour l'organisation à but non lucratif. Seules sont autorisées les

procurations spéciales et limitées pour certains ou une série d'actes juridiques spécifiques. Les mandataires engagent juridiquement l'association dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés, dont les frontières ou les oppositions sont opposables aux tiers, conformément à leur mandat.

Article 26. Exigences de publication de la Commission

La nomination des membres du conseil d'administration et des personnes habilitées à représenter l'association, ainsi que la durée de leur mandat, sont rendues publiques par le dépôt du dossier de l'association au registre du tribunal des sociétés et la publication d'un extrait aux annexes du Moniteur belge. Ces documents doivent en tout cas indiquer que les personnes représentant l'organisation à but non lucratif engagent l'association individuellement, conjointement ou collectivement, et que l'étendue de leurs pouvoirs est celle décrite aux articles 24 et 25.

Article 27. Réunions du conseil d'administration

Le conseil se réunit sur convocation du secrétaire aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, et à la demande d'un administrateur, adressée au secrétaire.

Article 28. Quorum de présence et vote du conseil d'administration

Le Conseil peut valablement délibérer et décider quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Article 29. Rapport du Conseil d'administration

Les décisions du Conseil font l'objet d'un compte rendu qui est conservé au siège de l'association. Chaque administrateur et chaque membre fondateur a le droit d'inspecter les rapports. Les procès-verbaux des réunions du Conseil sont signés par le président et les administrateurs qui le demandent ; les copies destinées aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres autorisés du conseil d'administration.

Article 30. Conflit d'intérêts

Si le conseil d'administration doit prendre une décision ou décider d'une opération qui relève de sa compétence, lorsqu'un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature financière qui entre en conflit avec les intérêts de l'association, l'administrateur concerné doit le communiquer aux autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et son explication de la nature de ce conflit d'intérêts sont incluses dans le rapport de la réunion du conseil directeur qui doit prendre la décision. La Commission n'est pas autorisée à déléguer cette décision.

L'administrateur en conflit d'intérêts ne peut pas participer aux délibérations du Conseil sur ces décisions ou transactions, ni au vote à cet égard. Si la majorité des administrateurs ont un conflit d'intérêts, la décision ou la transaction sera soumise à l'Assemblée générale ; si l'Assemblée générale approuve la décision ou la transaction, le Conseil peut la mettre en œuvre.

Cette procédure ne s'applique pas si les décisions du Conseil concernent des opérations habituelles qui se déroulent dans les conditions et contre les garanties qui s'appliquent habituellement sur le marché pour des opérations similaires.

Article 31. Fin du mandat par la loi et démission

Si la durée du mandat d'un administrateur a expiré, le mandat prend légalement fin lors de l'Assemblée générale suivante.

En outre, un administrateur est réputé démissionnaire lorsqu'il ne remplit plus les conditions de fond pour devenir administrateur dans l'organisation à but non lucratif, comme le stipulent les statuts. L'adoption de celle-ci se fait par l'Assemblée générale.

Chaque administrateur peut démissionner par notification écrite au président du conseil d'administration.

Lorsqu'un administrateur démissionne, il doit rester en fonction jusqu'à ce que l'Assemblée générale puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement.

Le mandat d'un administrateur prend fin de plein droit au décès de cet administrateur.

Article 32. Démission des administrateurs

Le mandat d'un administrateur peut être résilié à tout moment par l'Assemblée générale à la majorité ordinaire des votes présents et représentés.

Le vote sur la résiliation du mandat d'un administrateur est secret.

VI. LE GOUVERNEMENT AU QUOTIDIEN

Article 33. La gestion quotidienne

La gestion courante comprend aussi bien les actes et décisions qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association, que les actes et décisions qui, soit en raison de leur moindre importance, soit en raison de leur urgence, ne justifient pas l'intervention du Conseil.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion quotidienne de l'association, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne ce conseil, à une ou plusieurs personnes.

S'il s'agit de plus d'une personne, ces personnes agiront en tant que groupe, tant en ce qui concerne la gestion quotidienne interne que le pouvoir de représentation externe pour cette gestion quotidienne.

Le conseil d'administration est chargé de superviser la gestion quotidienne.

La nomination des personnes chargées de la gestion quotidienne et la durée de leur mandat sont rendues publiques par leur dépôt au dossier de l'association au Registre du Tribunal d'entreprise et par la publication d'un extrait aux Annexes du Moniteur belge. Ces documents doivent en tout cas indiquer l'étendue de leurs pouvoirs et préciser si les personnes représentant l'organisation à but non lucratif dans la gestion courante engagent l'association individuellement, conjointement ou collectivement.

VII. RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Article 34. Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs et les directeurs journaliers ainsi que toutes les autres personnes qui ont eu un pouvoir effectif de gestion à l'égard de l'organisation à but non lucratif sont responsables, vis-à-vis de l'organisation à but non lucratif, des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions. Ceci s'applique également aux tiers dans la mesure où l'erreur commise est une erreur extracontractuelle. Toutefois,

ces personnes ne sont responsables que des décisions, actions ou comportements qui se situent clairement en dehors de la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et attentifs, placés dans les mêmes circonstances, peuvent raisonnablement être en désaccord.

Toutefois, pour les erreurs auxquelles ils n'ont pas participé, ils sont déchargés de leur responsabilité s'ils ont signalé l'erreur présumée à la direction collégiale. Ce rapport, ainsi que la discussion à laquelle il donne lieu, sont consignés dans le procès-verbal.

VIII. COMPTABILITÉ

Article 35. Tenue du livre de compte

La comptabilité est menée conformément aux dispositions de la WVV et aux décisions d'application correspondantes.

Le conseil d'administration soumet les états financiers de l'exercice précédent et le budget à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Après que le conseil d'administration a rendu compte de la politique de l'année précédente, l'Assemblée générale décide de la décharge aux administrateurs. Cela se fait par un vote séparé. Cette décharge n'est juridiquement valable que si la situation réelle de l'association n'est pas cachée par une omission ou une déclaration incorrecte dans les états financiers, et, en ce qui concerne les opérations contraires aux statuts ou à la WVV, lorsque celles-ci sont spécifiquement indiquées dans la convocation.

Les états financiers sont déposés dans les trente jours suivant leur approbation par l'Assemblée générale dans le dossier au Registre du Tribunal d'entreprise. Dans la mesure où cela est applicable, les états financiers sont également déposés auprès de la Banque nationale conformément à la WVV et aux décisions d'exécution pertinentes.

Article 36. Supervision par un auditeur

Tant que l'organisation à but non lucratif ne remplit pas plus d'un des critères de "petite organisation à but non lucratif" décrits à l'art. 3:47 §2 WVV, l'organisation à but non lucratif n'est pas obligée de désigner un commissaire aux comptes de la situation financière.

Dès que l'organisation à but non lucratif dépasse plus d'un des critères, elle doit charger un ou plusieurs membres du conseil d'administration de vérifier la situation financière, les comptes annuels et la régularité au regard de la loi et des statuts et des opérations les états financiers doivent être adoptés.

Le commissaire aux comptes est nommé par l'Assemblée générale parmi les membres de l'Institut belge des réviseurs d'entreprises pour une durée indéterminée. L'Assemblée générale détermine également la rémunération du commissaire aux comptes et décide également de la décharge du commissaire aux comptes.

IX. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 37. Dissolution volontaire de l'association

L'association à but non lucratif peut être dissoute à tout moment par l'Assemblée générale.

L'assemblée générale est convoquée pour discuter des propositions relatives à la dissolution de l'organisation à but non lucratif, soumises par le conseil d'administration ou par au moins 1/5 de tous les membres.

Pour délibérer et décider valablement de la dissolution de l'organisation à but non lucratif, au moins 2/3 des membres doivent être présents ou représentés à l'Assemblée générale. La décision de dissolution doit être prise à la majorité spéciale des 4/5 des voix présentes ou représentées.

Dans les organisations à but non lucratif qui doivent nommer un ou plusieurs directeurs de surveillance, la proposition de dissolution est expliquée dans un rapport préparé par le conseil administratif, qui est mentionné dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale qui doit décider de la dissolution. Un état de la fortune est joint à ce rapport, cf. art. 2.110§2 WVV. Si l'un de ces deux rapports fait défaut, la décision de l'Assemblée générale est nulle.

Si la proposition de dissolution est approuvée, l'Assemblée générale désigne un liquidateur, dont il décrit la mission.

A partir de la décision de dissolution, l'association déclare toujours qu'elle est "Association en liquidation" conformément à la WVV .

Une organisation à but non lucratif en liquidation ne peut changer de nom et seulement dans les conditions prévues à l'art. 2: 117 WVV déplace son siège.

Article 38. Destination des biens de l'association après dissolution

En cas de dissolution et de liquidation, l'Assemblée générale décide de l'affectation des biens de l'association.

Article 39. Exigences en matière de publication

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation de fonction des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à la destination de l'actif sont déposées dans le dossier de l'association au Registre du Tribunal d'entreprise, et publiées aux Annexes du Moniteur belge conformément à la WVV et à ses décisions d'exécution.

X. FINAL

Article 40. FINAL

Pour tous les cas qui ne sont pas réglés par les présents statuts, les dispositions du Code belge des sociétés et associations ("WVV") et les éventuelles décisions d'exécution sont applicables.

signatures et cachets, dates,

